



Arrêt

n° 298 848 du 18 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision prise par le conseiller de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LYS, avocat, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le conseiller de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi.

Vous avez quitté le Burundi le 05/10/2021 et vous êtes arrivée en Belgique le 06/10/2021. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17/11/2021.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Entre 2018 et 2021, vous voyagez à plusieurs reprises au Rwanda afin de rendre visite à votre père qui est hospitalisé dans ce pays, et afin d'assister à son enterrement suite à son décès en janvier 2021.

Le 25/05/2021, une attaque à la grenade est perpétrée à Bujumbura. À ce moment-là, vous vous trouvez à proximité du lieu de l'attentat avec votre frère, [I. J.-C.]. Des policiers, accourus sur les lieux, effectuent des contrôles documentaires sur les personnes présentes ; votre passeport est également contrôlé.

La police vous arrête et vous met en détention pendant six jours dans un bâtiment du Service national des renseignements (SNR). Durant votre détention, vous subissez des violences sexuelles et des traitements inhumains et dégradants.

Le 27/05/2021, troisième jour de votre détention, vous êtes interrogée sur vos voyages au Rwanda. On vous accuse de livrer aux groupes rebelles au Rwanda les cotisations collectées auprès de leurs sympathisants au Burundi.

Le 29/05/2021, cinquième jour de votre détention, vous êtes interrogée par un homme prénommé [E.]. Il vous dit qu'il ne peut pas vous faire du mal car votre mère l'a aidé lorsqu'il était étudiant.

Le 30/05/2021, [E.] vient vous chercher dans votre cellule et il vous libère. Il vous accompagne au centre-ville, où il vous quitte après vous avoir remis de l'argent.

Votre frère, qui a été arrêté avec vous, est porté disparu. Vous n'avez aucune nouvelle de lui à ce jour.

Après votre libération, vous recommencez à vivre normalement. Fin juin 2021, vous retournez au travail.

Le 01/08/2021, après avoir obtenu un visa, vous allez en France pour effectuer un stage dans un cabinet d'avocats.

Le 25/08/2021, votre stage terminé, vous rentrez au Burundi.

À peu près une semaine plus tard, [E.] informe votre tante que vous êtes accusée d'avoir rencontré et fourni des informations à des opposants politiques lors de votre séjour en France (notamment à SINDUHIJE Alexis, Président du parti MSD). Il conseille à votre tante de vous faire quitter rapidement le pays.

Le jour même, vous quittez votre domicile et vous vous cachez chez une amie de votre tante.

Le 05/10/2021, vous quittez le Burundi, légalement, par avion. Votre tante paie un policier pour que vous puissiez passer sans problèmes les contrôles documentaires à l'aéroport.

Le 06/10/2021, vous arrivez en Belgique.

Le 17/11/2021, vous introduisez une demande de protection internationale.

Environ un mois après votre départ du Burundi, un imbonerakure prénommé [A.] se présente à votre domicile, demande d'après vous, et menace votre tante.

À l'appui de votre demande de protection Internationale, vous présentez les documents suivants :

1. Billet d'avion du Burundi à la France, aller-retour : 01/08/2021 – 18/08/2021 (copie) ; 2. Réservation d'un billet d'avion du Burundi à la France, aller-retour : 05/10/2021 – 10/11/2021 (copie) ; 3. Article de presse concernant les attaques à la grenade qui ont lieu à Bujumbura le 25/05/2021 (copie) ; 4. Billet d'avion de la France au Burundi du 25/08/2021 (copie).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Eu égard à votre demande de protection internationale, il ressort de l'examen de votre dossier que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, Il y a lieu de constater que malgré votre séjour en France, vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale dans ce pays, ce qui est manifestement incompatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef. En outre, le CGRA note que vous avez volontairement décidé de rentrer au Burundi, et que vous n'avez pris aucune initiative visant à vous protéger, ce qui est manifestement incohérent avec la gravité des faits de persécution allégués antérieurs à votre séjour en France. Le manque, de votre part, de toute action visant à assurer votre sécurité suite aux persécutions que vous déclarez avoir subies jette le discrédit sur la réalité des faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, la crédibilité de vos déclarations est fortement entamée par l'absence d'une demande de protection internationale en France, laquelle est raisonnablement attendue dans votre chef vu la gravité des faits de persécutions relatés dans votre demande.

Ainsi, vous déclarez être arrêtée et successivement détenue six jours, du 25/05/2021 au 30/05/2021. Durant votre détention, vous êtes insultée, gardée dans une cellule sans lumière, et vous subissez des violences sexuelles de la part d'un policier armé (cf. Demande de renseignements, page 14 et NEP, page 5-6). Votre frère, qui a été arrêté avec vous, est porté disparu et vous n'avez aucune nouvelle de lui à ce jour (cf. Demande de renseignements, page 9 et 14, et NEP, page 9 et 10). Environ deux mois après votre libération, le 01/08/2021, vous vous rendez en France pour un stage, avec un visa que vous aviez demandé avant votre arrestation (cf. Farde verte, documents N° 6 et 1). Vous restez en France jusqu'au 25/08/2021, quand vous rentrez volontairement au Burundi (cf. Farde verte, documents N° 5 et 6). Or, on pourrait raisonnablement attendre d'une personne ayant subi des persécutions d'une telle gravité, et dont le frère est toujours porté disparu, qu'elle profite d'un séjour de presque un mois dans un pays sûr à l'étranger pour introduire une demande de protection internationale et assurer ainsi sa sécurité. Cependant, lors de votre séjour en France, vous n'entamez aucune démarche auprès des instances d'asile françaises, malgré le fait que vous déclarez savoir, à ce moment-là, qu'il existe la possibilité de demander la protection internationale (cf. NEP. Page 12). Interrogée par le CGRA sur les raisons pour lesquelles vous ne demandez pas la protection internationale en France, vous dites que vous devez retourner à votre travail et à vos petites sœurs, qui sont à votre charge (cf. NEP, page 11-12). Force est de constater que les raisons alléguées n'ont pas un caractère impérieux tel qui pourrait expliquer le défaut d'une demande de protection internationale de votre part au mois d'août 2021. En effet, sur la base de vos déclarations, vos sœurs, âgée entre 12 et 17 ans, ne sont pas livrées à elles-mêmes, mais sont, durant vos absences, sous la tutelle de votre tante, qui travaille en tant que comptable au Burundi et qui semble être en mesure d'assumer la charge financière de vos sœurs, vu qu'elle le fait au moins une fois, peu après votre retour de France (CF. NEP, page 14-15). Qui plus est, pendant votre séjour en France, vous ne cherchez pas de travail, ce qui vous permettrait de subvenir aux besoins de vos sœurs tout en assurant votre sécurité, comme vous l'avez fait d'ailleurs depuis votre arrivée en Belgique (cf. NEP, pages 11-12). À la lumière de vos déclarations, le CGRA constate l'incohérence entre la gravité des faits de persécution allégués et votre décision de ne pas introduire une demande de protection internationale en France, ainsi que l'absence de toute raison valable pour un tel comportement, ce qui entame grandement la crédibilité de vos déclarations quant aux persécutions subies, d'une telle manière qu'il n'est pas permis de leur accorder foi.

Le CGRA est conforté dans cette conclusion par le fait que, entre votre libération le 30/05/2021 et votre retour de France le 25/08/2021, vous ne prenez aucune mesure visant à assurer votre sécurité, ce qui résulte très peu plausible et incohérent avec les faits de persécutions allégués.

Ainsi, vous déclarez que, après votre libération, le 30/05/2021, vous rentrez chez vous. Vous n'allez pas voir un médecin ou un psychologue – ce qui entraîne notamment l'absence du moindre élément de preuve documentaire susceptible d'étayer les violences que vous dites avoir subies –, et vous ne prenez aucune précaution pour assurer votre sécurité, malgré les faits dont vous avez été victime tout récemment et qui concernent toujours à ce moment-là votre frère porté disparu après son arrestation en votre compagnie (cf. NEP, page 10). Par contre, vous reprenez votre vie normalement et, fin juin 2021, vous retournez au travail. Le CGRA constate qu'un tel comportement – même si pas entièrement invraisemblable, vu votre état d'esprit à ce moment-là (cf. NEP, page 10) –, est peu plausible. De manière analogue, votre comportement en France résulte très peu plausible : lors de votre séjour dans ce pays, vous ne parlez à personne de ce qui vous est arrivé, et vous ne demandez non plus d'aide ou de conseils, malgré le fait que vous êtes en sécurité, dans une nation étrangère, et que vous effectuez votre stage dans un cabinet d'avocats qui pourraient vous renseigner ou vous orienter vers un spécialiste en matière de protection internationale. Lorsqu'on vous demande les raisons de ce manque d'action de votre part, vous vous limitez à dire que votre voyage était en lien avec votre travail et que donc vous n'avez rien fait (cf. NEP, page 11). Une telle explication n'éclaircit d'aucune manière votre inaction, et est entièrement incompatible avec les faits de persécution que vous déclarez avoir subis.

Ensuite, le CGRA estime que votre décision de rentrer au Burundi depuis la France, ainsi que les modalités de ce retour volontaire, jettent ultérieurement le discrédit sur la réalité des faits allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 25/08/2021, vous rentrez volontairement dans votre pays (cf. NEP, page 4-5 et farde verte, document n° 5). Il convient de noter que vous retournez au Burundi bien avant l'expiration de votre visa - valable jusqu'au

15/11/2021 (cf. Farde verte, document n° 6) –, et que la seule raison qui vous pousse à retarder votre retour au Burundi, originellement prévu pour le 18/08/2021, est le fait que vous devez rendre un rapport à votre employeur (cf. NEP, page 5). Or, le CGRA estime raisonnable d'attendre d'une personne qui a été arrêtée, détenue, violée, soumise à des traitements inhumains et dégradants par les autorités de son pays, et dont le frère est porté disparu après avoir été arrêté par ces mêmes autorités, qu'elle craigne de retourner dans son pays. Cependant, vous n'envisagez pas d'autres possibilités avant de rentrer au Burundi (cf. NEP, page 13) et, d'ailleurs, comme dit supra, lors de votre séjour en France, vous ne cherchez pas de travail et vous n'entamez aucune autre démarche qui pourrait vous éviter de devoir rentrer dans votre pays. Par contre, vous déclarez que, au mois d'août 2021, vous pensez être en sécurité au Burundi et vous ne considérez pas qu'il existe un risque pour votre personne d'y retourner car, après vos persécutions, vous y avez vécu normalement, et vous estimez donc que vos problèmes sont terminés (cf. NEP, page 12 et 17). Cet état d'esprit est particulièrement incohérent avec les faits allégués, en particulier la gravité des violences encourues et le prétendu sort de votre frère à cette époque. En ce qui concerne les modalités de votre retour, vous ne prenez aucune précaution pour vous protéger, mais vous rentrez comme tout burundais qui rentre dans son pays, sans vous douter de rien (cf. NEP, page 13). Or, vos propos et votre comportement démontrent un manque total de crainte de persécution dans votre chef, d'une telle manière que le CGRA ne peut que remettre en question la crédibilité des faits de persécutions à la base de votre demande.

Eu égard à l'ensemble des considérations supra, le CGRA note l'absence d'éléments objectifs dans votre dossier, pouvant justifier votre comportement suite aux faits de persécutions que vous déclarez avoir subis, ce qui place le CGRA dans l'impossibilité de prêter foi à vos déclarations. Vous ne fournissez en effet aucun élément de preuve documentaire susceptible d'établir dans votre chef une vulnérabilité quelconque pouvant expliquer votre manque d'empressement à vous placer sous la protection internationale d'une part, et d'autre part, votre état d'esprit relatif à l'absence de crainte en lien avec votre retour au Burundi à cette époque.

Aussi, votre profil, tel qu'il émerge de votre dossier, est celui d'une jeune femme, poursuivant des études universitaires, ayant voyagé à plusieurs reprises à l'étranger, ayant effectué des expériences professionnelles dans des cabinets d'avocats et qui a à sa charge ses trois petits sœurs. Il n'émerge, de votre profil, aucun élément pouvant faire envisager une incapacité de votre part d'entamer, lors de votre séjour en France, les démarches nécessaires à obtenir la protection internationale. Votre inaction semblerait donc due à un manque de prise de conscience de la gravité des événements vécus, ce qui

résulte peu crédible vu votre profil, tel qu'il ressort de votre dossier, et compte tenu de la gravité de faits prétendument vécus à titre personnel ainsi que par votre frère.

Deuxièmement, le fait que, au mois d'août 2021, vous soyez partie et rentrée légalement au Burundi sans rencontrer aucune difficulté est très difficilement compatible avec les faits de persécutions que vous alléguiez avoir vécus et les accusations qui vous auraient été adressées par les autorités de votre pays.

A cet égard, il convient de rappeler que vous quittez légalement votre pays le 01/08/2021, environ deux mois après avoir été arrêtée et détenue pendant six jours. Relevons aussi que, lors de votre détention, vous êtes accusée de collaboration avec les groupes rebelles au Rwanda, et que votre frère, arrêté avec vous, est porté disparu depuis lors. Malgré cela, vous affirmez que le passage des frontières à l'aéroport de Bujumbura se déroule sans problèmes (cf. NEP, page 11). De la même manière, le 25/08/2021, vous rentrez sans aucun souci dans votre pays (cf. NEP, page 13). Vos voyages entre le Burundi et l'Europe, sans aucune obstruction, sont très difficilement compatibles avec la gravité des accusations qui pèsent sur vous, et vont dans le sens d'indiquer que vos autorités n'ont aucunement la volonté de vous persécuter. A nouveau, ce constat jette le discrédit sur les faits de persécutions allégués à l'appui de votre demande de protection internationale.

Troisièmement, le manque de détail et spécificité dans votre récit, notamment concernant la figure centrale de votre bienfaiteur [E.], mais aussi d'autres aspects de votre récit, et le caractère peu plausible de votre comportement, affectent grandement la crédibilité de vos déclarations et empêche le CGRA de considérer établis les faits de persécution qui sont à la base de votre demande de protection internationale.

En effet, vous ne parvenez pas à établir de manière convaincante l'existence et l'identité de votre bienfaiteur, [E.], qui a pourtant un rôle central dans votre récit. Selon vos déclarations, le 30/05/2021, cet homme vient vous chercher dans votre cachot, vous libère, vous accompagne au centre-ville avec son pick-up et vous quitte après vous avoir remis de l'argent. C'est toujours lui qui, environ une semaine après votre retour de France, informe votre tante que vous êtes accusée d'avoir rencontré et fourni des informations à des opposants politiques lors de votre séjour à l'étranger, et qui conseille à votre tante de vous faire quitter rapidement le pays (cf. Demande de renseignements, page 14-15). Interrogée sur cette personne lors de votre entretien personnel, vous ne fournissez presque aucune information sur lui : vous ne connaissez pas sa fonction au sein du SNR, vous ne savez pas où il habite, vous n'avez aucune information sur sa famille, vous n'avez pas ses données de contact (cf. NEP, page 8). Vous ignorez son identité complète et connaissez son prénom uniquement parce votre tante, MUKUZEYEZU Jacqueline, vous l'a dit. C'est en effet votre tante qui est en contact avec lui, mais vous ne savez pas comment elle a fait pour entrer en contact avec lui et pour obtenir son numéro de téléphone (cf. NEP, page 8 et 16). Eu égard à la seule information que vous savez fournir sur lui – votre mère l'a aidé quand il était étudiant, ce qui le pousse à vous aider en retour – le CGRA relève une contradiction entre vos réponses dans la Demande de renseignements et vos déclarations lors de l'entretien personnel : dans la Demande de renseignements, vous dites qu'[E.] était le locataire de votre mère (cf. Demande de renseignements, page 14), alors qu'à votre audition, vous dites qu'il n'était pas son locataire, mais qu'ils vivaient dans la même parcelle (cf. NEP, pages 5-6). Or, un tel manque d'informations cohérentes et circonstanciées sur la personne centrale de votre récit, qui vous a libérée, qui vous a informée que vous êtes recherchée et vous a donc poussée à quitter votre pays, est très peu crédible.

La crédibilité de vos déclarations concernant la personne d'[E.] est diminuée davantage par votre manque d'intérêt et d'empressement à avoir plus d'informations sur lui et à entrer en contact avec lui, malgré son rôle central dans les événements de votre vie à partir du mois de mai 2021 jusqu'à votre départ du pays, en octobre 2021. En effet, c'est toujours votre tante qui est en contact avec lui, et vous n'essayez jamais de lui parler directement au lieu de passer par elle (cf. NEP, page 14). Manifestement, vous n'essayez pas non plus d'obtenir des informations sur lui, et vous ne demandez même pas à votre tante comment elle a fait pour entrer en contact avec lui (cf. NEP, page 8 et 16). Or, votre profil de jeune femme éduquée et professionnellement active, capable d'assurer la charge de sa propre personne ainsi que celle de ses trois petites sœurs, est difficilement compatible avec ce manque d'intérêt concernant la personne qui vous a libérée et qui est à la base de votre choix de quitter le Burundi. Un tel manque d'intérêt est déjà très peu crédible, ce qui entame davantage la crédibilité de vos propos concernant [E.] – et, par conséquent, les faits de persécutions que vous relatez, dans lesquels cette personne a constamment un rôle central –; le fait que vous ne fournissez aucune information sur lui après votre entretien personnel, malgré les demandes explicites du CGRA, achève de convaincre ce dernier du

manque de crédibilité de votre lien avec cette personne. Ainsi, à votre entretien personnel, le CGRA vous demande de transmettre plus de détails et de documents relatifs à votre récit, parmi lesquels le numéro de téléphone d'[E.], seule donnée objective que, sur la base de vos déclarations, vous devriez être en mesure de produire sur sa personne (cf. NEP, page 18 et 13). En effet, vous déclarez que votre tante est en contact avec lui par téléphone, que vous êtes toujours en contact avec votre tante, et que vous pouvez le lui demander (cf. NEP, page 3, 13 et 18). De vos déclarations, il n'émerge aucun obstacle qui pourrait vous empêcher de demander à votre tante une telle information et de la fournir ensuite au CGRA : d'ailleurs, vous déclarez que vous avez téléphoné à votre tante après votre départ du Burundi – lorsque vous étiez déjà recherchée – et qu'elle vous a expliqué qu'elle a payé un policier pour vous permettre de passer sans obstacles les contrôles documentaires à l'aéroport (cf. NEP, page 16). De manière similaire, elle pourrait vous fournir des informations sur [E.]. Pourtant, après votre entretien personnel vous ne transmettez aucun document et aucune information sur la personne d'[E.], ce qui entame de manière ultérieure la crédibilité de vos déclarations concernant l'existence et l'identité de cette personne. Or, selon vos déclarations, c'est [E.] qui informe votre tante que vous êtes recherchée par les autorités de votre pays pour des motifs politiques imputés et qui suggère que vous quittez le pays. Vu l'impossibilité de considérer établies l'existence et l'identité d'[E.], il n'est pas admissible non plus de prêter foi à vos déclarations concernant les accusations contre votre personne, ce qui oblige le CGRA à remettre en question les raisons qui vous ont poussées à quitter le Burundi et à introduire une demande de protection internationale en Belgique.

En outre, l'absence de détails et d'informations concernant les accusations contre votre personne, ainsi que votre attitude peu plausible par rapport à cet élément de votre récit, affectent ultérieurement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, vous fournissez très peu d'informations sur les accusations contre votre personne. En effet, interrogée par le CGRA, vous vous limitez à expliquer qu'on vous accuse d'avoir rencontré des opposants politiques lors de votre séjour en France, et de leur avoir transmis des informations sur ce qui s'était passé au Burundi (cf. NEP, pages 13 et 14). Lorsqu'on vous demande des éclaircissements par rapport à ce qui s'était passé au Burundi, et qui pouvait être d'intérêt pour les opposants politiques en France, vous ne savez pas répondre (cf. NEP, page 16). Vous dites qu'on vous accuse d'avoir rencontré le Président du parti d'opposition MSD, SINDUHIJE Alexis (cf. NEP, page 14), mais vous dites ne pas connaître cette personne, ne pas avoir eu des contacts avec le parti MSD et ne pas avoir été en contact avec des membres de ce parti lors de votre séjour en France (cf. NEP, pages 14 et 16). Vous ne savez pas dire pour quelle raison ces fausses accusations sont portées contre vous (cf. NEP, page 14), et vous ne versez pas et ignorez même s'il y a des documents, des preuves, ou d'autres éléments contre vous (cf. NEP., page 14). Le caractère lacunaire de vos déclarations concernant les accusations qui pèsent sur vous affectent grandement la crédibilité de vos propos. Relevons aussi que c'est toujours [E.] qui informe, par téléphone, votre tante des accusations contre votre personne. Compte tenu du fait que vous avez des informations très limitées sur les accusations dans votre chef, et gardant à l'esprit les conséquences que ces accusations ont dans votre vie – le soir même du coup de téléphone entre votre tante et [E.], vous quittez votre domicile et vous vous enfuyez ensuite à l'étranger – le CGRA peut raisonnablement s'attendre à ce que vous essayez d'en savoir plus, au moins une fois en sécurité à l'étranger. Cependant, vous n'essayez pas de parler directement avec [E.], ou d'avoir plus d'informations sur les accusations contre vous et sur les raisons qui les motivent (cf. NEP, page 14). Dans l'absence d'éléments, dans votre dossier, pouvant justifier un tel comportement, le CGRA ne peut que considérer votre comportement peu plausible. Qui plus est, vous ne fournissez pas d'informations supplémentaires après votre entretien personnel, malgré la demande du CGRA (cf. NEP, page 18). En conclusion, le manque de détail et spécificité concernant les accusations contre votre personne nuit grandement à la crédibilité de vos propos, qui est d'ailleurs affectée davantage par votre manque d'intérêt à en savoir plus, et par le fait que vous ne faites pas parvenir au CGRA la moindre pièce ou information supplémentaire après votre audition.

Finalement, vous donnez des informations très limitées sur votre frère qui, selon vos déclaration, est arrêté avec vous et est toujours porté disparu à la date d'aujourd'hui. Lorsque le CGRA vous demande des informations sur sa personne, vous fournissez très peu de détails, qui sont insuffisants pour pouvoir considérer établi votre lien de parenté avec lui (cf. NEP, page 17-18). Vous ne remettez pas non plus de documents permettant de prouver ce lien, malgré la requête du CGRA et le fait que, à l'entretien personnel, vous dites pouvoir fournir ces documents (cf. NEP, page 10). Qui plus est, vous ne savez rien dire sur sa situation ou sur les accusations contre sa personne (cf. NEP, page 9-10) et, surtout, la seule chose que vous faites pour avoir plus d'informations sur son sort, est de demander à votre tante de se renseigner auprès d'[E.] (cf. NEP, page 10). Lorsqu'on vous demande pour quelle raison vous

demandez à votre tante au lieu de vous renseigner vous-même, vous vous limitez à dire que c'est elle qui connaît [E.] (cf. NEP, page 13). Or, force est de constater qu'un tel manque d'initiative suite à la disparition d'un membre de votre famille nucléaire résulte raisonnablement peu plausible, dans l'absence d'éléments dans votre dossier pouvant justifier votre attitude.

Quatrièmement, le CGRA rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Il convient de relever que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester l'identité et l'existence de votre bienfaiteur [E.], votre arrestation et détention, les violences subies durant celle-ci, les accusations contre votre personne, ou l'existence, l'identité et le sort de votre frère. Cela malgré le fait que le CGRA vous demande de manière explicite de fournir des éléments de preuve et que vous affirmez, lors de votre entretien personnel, pouvoir le faire (cf. NEP, pages 13 et 18). En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, à l'analyse de vos déclarations, il émerge - comme vu supra - un manque de détail et spécificité, ainsi qu'une très faible plausibilité dans votre attitude telle que vous la décrivez, qui empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Pour conclure, le CGRA considère que vous ne parvenez pas à rendre crédibles les faits de persécutions que vous invoquez. Premièrement, en raison de l'incohérence manifeste entre la gravité des faits de persécution allégués et vos décisions de ne pas introduire une demande de protection internationale lors de votre séjour en France, de rentrer volontairement au Burundi, et de ne prendre aucune initiative visant à vous protéger. Deuxièmement, parce que les modalités de vos voyages entre le Burundi et l'Europe ne laissent pas envisager une volonté de la part des autorités de votre pays de vous persécuter. Troisièmement, parce que le manque de détails et spécificité de vos déclarations, ainsi que le caractère peu plausible de votre comportement, affectent grandement la crédibilité de vos propos. Finalement, parce que vous n'apportez aucun commencement de preuve permettant d'attester les faits relatés, et cela malgré vos affirmations, lors de l'entretien personnel, de pouvoir fournir ces éléments de preuve.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique – et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police – notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM – anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors,

aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais

suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vos billets d'avions (cf. farde verte, documents n° 1 et 5) attestent de vos voyages entre le Burundi et l'Europe au mois d'août 2022. Comme détaillé supra, ces voyages démontrent une bienveillance envers votre personne de la part de vos autorités, et sont manifestement incompatibles avec les faits de persécutions que vous déclarez avoir subis.

L'article de presse (cf. farde verte, document n° 3) concernant l'attaque à la grenade perpétrée à Bujumbura le 25/05/2021 atteste de cet attentat, événement qui n'est nullement remis en cause par le CGRA. Cette pièce n'apporte aucune information permettant de lier cette affaire à votre personne.

Votre passeport (cf. farde verte, documents n° 6) atteste de votre identité, élément qui n'est pas mis en doute par le CGRA. Ce passeport démontre aussi que vous voyagez légalement, sans aucune obstruction, entre le Burundi et l'Europe après les faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis, ce qui en remet en cause la crédibilité.

Vos notes prises au cours de l'entretien personnel du 07/04/2023 sont versées au dossier et dûment prises en compte dans la rédaction des notes de cet entretien (cf. farde verte, document n° 4).

Vos remarques aux notes de l'entretien personnel du 07/04/2023 sont versées au dossier et dûment prises en compte dans l'analyse de votre demande (cf. farde verte, document n° 7).

Votre billet d'avion du 05/10/2021 du Burundi à l'Europe atteste du voyage que vous avez effectué, et n'étaye d'aucune manière les faits de persécutions que vous invoquez.

Dès lors, les documents listés ci-dessus ne sont pas de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Itaka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnait qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions

d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante expose un moyen unique pris de la violation des « [a]rticle 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; article 48/2, 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [d]u principe de motivation matérielle des actes administratifs ; erreur d'appréciation ; contradiction dans les motifs de la décision ; du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie ; [d]u principe de la foi due aux actes ; [d]u bénéfice du doute » (v. requête, pp. 4-5).

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, elle demande au Conseil : « à titre principal, [de] réformer la décision prise la Commissaire Général à son égard et en conséquence lui reconnaître le statut de réfugié ; - à titre subsidiaire, [de] prononcer l'annulation de la décision prise la Commissaire Général à son égard et renvoyer le dossier au Commissaire Général afin qu'il procède à des investigations supplémentaires quant à la crédibilité générale du récit d'asile du requérant, et notamment quant aux menaces exercées par les Imbonerakure et le statut de « sympathisante » du parti MSD dans le chef de la requérante - à titre infiniment subsidiaire, [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 » (v. requête, p. 34).

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle

qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

4.2. En substance, la requérante, de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsie, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécutée par le Service national de renseignement (SNR) et des Imbonerakure qui l'accusent d'avoir livré aux groupes rebelles se trouvant au Rwanda des fonds collectés par des sympathisants au Burundi et d'avoir rencontré des membres de l'opposition, plus particulièrement le président du MSD, Alexis Sinduhije, lors de son séjour en France.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime notamment que les déclarations de la requérante, au vu de leur caractère lacunaire, contradictoire et non circonstancié, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque. Elle estime que le défaut d'introduction d'une demande de protection internationale en France, son retour volontaire au Burundi à l'issue de son stage en France, ainsi que le manque de détails et d'information en possession de la requérante quant à son bienfaiteur E. et à la situation de son frère disparu, I.J.-C, réduit largement le crédit accordé à son récit. La partie défenderesse constate également l'absence d'élément de preuve documentaire susceptible d'établir les craintes invoquées par la requérante. Elle estime par ailleurs que *« le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi »* (v. acte attaqué, p. 6).

4.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 20 novembre 2023, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, pouvoir se rallier à la motivation de la décision querellée - à l'exception du motif portant sur l'absence de recherche de travail et de demande d'aide en France - en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querellée.

4.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte dans un premier temps sur la crédibilité des faits invoqués, à savoir l'imputation d'opinions politiques dans le chef de la requérante et, partant, de la crainte alléguée. Dans un deuxième temps, le débat porte sur la question de savoir si le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, est de nature ou non à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

4.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur les accusations dont la requérante ferait l'objet de la part du SNR et des Imbonerakure ainsi que sur les persécutions que celle-ci allègue dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Les explications factuelles que la partie requérante expose ne permettent pas de justifier les lacunes et défauts apparaissant dans ses dépositions. En effet, le Conseil estime que la partie requérante ne convainc pas lorsqu'elle reproduit largement les propos antérieurement tenus par la requérante pour justifier les incohérences et méconnaissances relevées par la partie défenderesse. Elle rappelle que la requérante avait affirmé devoir rentrer au Burundi pour s'occuper de ses petites sœurs, que sa tante a avoué avoir donné 2.000.000 de FBU pour que son voyage se passe sans encombre ; concernant E., elle soutient qu'être locataire et vivre dans la même parcelle ne sont pas incompatibles ; qu'il est compréhensible que la requérante ne veuille pas entrer en contact avec E., l'un de ses bourreaux pour avoir des informations sur la situation de son frère.

4.9. Ainsi, le Conseil estime que la requérante ne convainc nullement au sujet des arrestation et détention alléguées, ainsi que des accusations d'avoir rencontré des opposants politiques en France dès lors que les déclarations de la requérante sur ces points sont incohérents et invraisemblables. Le Conseil relève, à la suite du Commissariat général, des contradictions portant sur la relation de la mère de la requérante et E., l'agent du SNR qui l'aurait aidée à s'évader, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour quitter le Burundi sans rencontrer d'obstacle (v. dossier administratif, pièce n°17, questionnaire CGRA, q. 3.1. ; dossier administratif, pièce n° 10, Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 7 avril 2023, p. 6).

4.9.1. En effet, s'agissant du passage de la requérante à l'aéroport de Bujumbura, le Conseil relève le caractère évolutif des propos de la requérante qui empêche d'y prêter foi. La requérante déclare en effet, dans le formulaire de demande de renseignements, avoir payé 2 millions de Francs Burundais pour ne pas être inquiétée, puis affirme que c'est sa tante qui a déboursé cette somme (v. dossier administratif, pièce n°16, « demande de renseignements », pp. 11 et 15 ; NEP du 7 avril 2023, pièce n° 10, p. 16).

En outre, le Conseil estime que l'arrestation et la détention alléguées par la requérante ne sont pas crédibles dès lors que cette dernière affirme avoir repris le cours de sa vie après s'être évadée, sans avoir rencontré le moindre problème. S'il est crédible que la requérante ait obtenu son passeport bien avant son arrestation alléguée du 25 mai 2021, il est fortement invraisemblable et incohérent qu'elle ait pu se soustraire aux contrôles de police à l'aéroport de Bujumbura et quitter le Burundi sans encombre. De même, le retour volontaire de la requérante à l'issue de son stage en France est, selon le Conseil, incompatible avec le comportement d'une personne invoquant des craintes de persécution, la disparition de son frère suite à une arrestation qu'elle décrit comme arbitraire, et les graves accusations portées à son encontre, faits préexistants à son départ en France.

Enfin, le Conseil observe que la requérante se contredit au sujet d'E. qu'elle désigne d'abord comme le locataire de sa mère puis comme le voisin de celle-ci en affirmant ne pas savoir à qui appartenait la parcelle dans laquelle les deux habitaient. Aussi, la requérante se montre peu prolixe lorsqu'elle est interrogée sur E. dont elle ne sait presque rien. Le Conseil estime qu'une telle inconsistance et méconnaissance sur son sauveur lui ayant permis de s'évader du SNR, est invraisemblable et difficilement conciliable avec son profil de jeune femme professionnellement active, diplômée d'une licence en marketing, ayant la charge de ses petites sœurs (v. NEP du 7 avril 2021, p. 6).

4.9.2. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas, par le biais de ses déclarations ou des documents qu'elle dépose, que la requérante rencontrerait des problèmes avec les autorités burundaises en raison des opinions politiques qui lui seraient imputées.

4.10. Cependant, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

4.11. Tout d'abord, s'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse que la partie défenderesse en a faite.

4.12. Quant aux documents versés au dossier de la procédure, le Conseil constate qu'il s'agit principalement de rapports faisant état de la situation sécuritaire et du traitement par les autorités burundaises des ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale en Belgique, de retour au pays.

4.12.1. À la lecture des documents cités par la partie requérante dans sa requête portant sur la situation sécuritaire au Burundi, le Conseil observe que malgré les promesses annoncées et déclarations de bonne intention faites par le nouveau président Ndayishimiye, au pouvoir depuis 2020, sur la nécessité de réformes du système judiciaire et la lutte contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, il n'y a eu aucune amélioration substantielle quant à la situation des droits de l'homme au Burundi (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », COI Focus, 12 octobre 2022, p. 8 ; *idem*, COI Focus, 31 mai 2023, p. 33). Ainsi, il ressort du rapport précité que si « *la violence de l'État est moins flagrante qu'en 2015, (...) les relations publiques du gouvernement cachent une répression qui reste extrêmement dure avec des tactiques qui n'ont guère changé* » (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », COI Focus, 31 mai 2023, p. 8.). De même, en août 2022, « *un communiqué commun*

d'une cinquantaine d'organisations internationales et burundaises indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête » sur le Burundi, notamment les arrestations arbitraires d'opposants politiques ou personnes perçues comme telles, disparitions forcées, tortures, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions des libertés d'expression et violations des droits sociaux et économiques, perdurent (*ibid.*, p. 8 et 13 à 21). Ainsi, de graves violations se poursuivent, dont certaines avaient mené la Commission d'enquête sur le Burundi à conclure que des crimes contre l'humanité pourraient avoir été commis (*ibid.*, p. 8). Il ressort également de ce communiqué que l'impunité est généralisée, particulièrement en lien avec les graves crimes commis en 2015 et 2016. Il appert également que ces violations sont commises par la police et les forces de sécurité, le service national de renseignements (SNR) et les Imbonerakure (la jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD), qui agissent en toute impunité (*ibid.*, p. 8).

4.12.2. Le même document pointe également le rôle de plus en plus croissant et important des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Ainsi, il appert que dans certaines communes, les Imbonerakure ont repris leurs anciennes habitudes de la période électorale de 2020 en menaçant et attaquant des membres de l'opposition. L'organisation non gouvernementale Human Rights Watch (URW), souligne également la continuation des abus commis par les Imbonerakure et le fait qu'ils prennent pour cibles et arrêtent arbitrairement ou font disparaître et parfois torturent des personnes soupçonnées de soutenir l'opposition pacifique ou armée ou refusant de se joindre au parti au pouvoir (*ibid.*, p. 8). Il est également à noter qu'au cours de l'année 2022, le secrétaire général du CNDD-FDD, a annoncé vouloir former 24 000 Imbonerakure - un chiffre qui équivaut selon certaines sources à l'effectif des militaires au sein de l'armée burundaise - avant les prochaines élections de 2025. De même, il appert selon les sources citées par ce document que cette personnalité importante du CNDD-FDD a enjoint les membres du mouvement de jeunesse du parti au pouvoir, « à poursuivre leurs patrouilles nocturnes et leur a assuré qu'il est légitime de tuer tout individu qui perturbe la sécurité » (CEDOCA, « Burundi : situation sécuritaire », COI Focus, 12 octobre 2022, p.9).

4.12.3. La partie défenderesse renvoie dans la décision à un COI Focus daté du 28 février 2022 qui s'intitule « COI Focus - Burundi - Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « qu'aucune information en sa possession ne permet d'affirmer que n'importe quel ressortissant burundais, du seul fait de son passage en Belgique, puisse être suspecté de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises, et que, dès lors, ce seul séjour ou passage ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui seraient imputées » (p.5).

4.12.4. À l'instar de la partie requérante, le Conseil, à la lecture du COI Focus du 28 février 2022 rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) de la partie défenderesse consultable sur le site de la partie défenderesse à l'instar des COI Focus des 15 mai 2023 et 31 mai 2023 nommément cités dans la décision attaquée, constate que ce document est fondé sur la base de trois questions envoyées le 19 janvier 2022 par courrier électronique auprès de diverses sources burundaises et autres (COI Focus du 28 février 2022, p. 5).

Ces trois questions sont les suivantes :

« - Est-ce que le passage par ou le séjour en Belgique peuvent exposer un burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne actuellement au Burundi ?

- Avez-vous connaissance d'exemples, de cas concrets de personnes qui ont rencontré de tels problèmes pour le seul fait d'avoir passé par ou séjourné en Belgique ? Dans l'affirmative, quels problèmes concrets ont-ils rencontré ?

- Avez-vous connaissance des autorités burundaises présentes à l'aéroport de Bujumbura ? Avez-vous connaissance des procédures de sécurité, des contrôles exercés à l'aéroport à l'égard de burundais qui retournent ? Est-ce que ceux-ci sont soumis à des procédures, des contrôles spécifiques ? »

4.12.5. Le Conseil ne peut que constater que les questions ainsi posées portent sur la situation des Burundais ayant transité ou séjourné en Belgique sans aucune précision complémentaire. Elles ne font dès lors en l'espèce nullement référence à la situation spécifique de la requérante à savoir celle des Burundais ayant non seulement séjourné en Belgique mais y ayant par ailleurs introduit une demande de protection internationale.

4.12.6. S'agissant des relations entre la Belgique et le Burundi, le Conseil relève que si les COI Focus du 15 mai 2023 fait état d'une amélioration de la situation, il n'en reste pas moins vrai que la Belgique continue d'accueillir de nombreux opposants au régime de Bujumbura et est toujours désignée par le régime de Bujumbura comme un pays ennemi. Le rapport de la Commission d'enquête sur le Burundi de l'assemblée générale des Nations Unies, daté du 12 août 2021, mentionne, en page 8, que le Président Ndayishimiye « *a reconnu la liberté d'expression des partis politiques pour ensuite dénoncer ceux qui ne soutiennent pas le régime comme étant des "agents d'Etats étrangers"* ». De plus, le COI Focus du 15 mai 2023 souligne, en page 10, que « *les références aux "colonisateurs" restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques* ».

Dans le même ordre d'idée, il est indiqué en page 12 du COI Focus du 15 mai 2023 que « *la communauté burundaise en Belgique est beaucoup plus surveillée par le Burundi que celle de la France par exemple, ne serait-ce que parce qu'il y a des liens avec du personnel politique belge, qu'il y a des structures de financement, etc. La sensibilité est plus grande, et la volonté de contrôler cette diaspora est beaucoup plus forte* ».

4.12.7. Le Conseil remarque encore que si le COI Focus du 15 mai 2023 mentionne, en page 16, que « *[l]a plupart des sources contactées par le Cedoca indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas le ressortissant burundais à des problèmes avec les autorités lorsqu'il retourne dans son pays* », le document poursuit avec la phrase suivante : « *[t]outefois, certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises lorsqu'elles retournent au Burundi* ».

En page 19 du COI Focus du 28 février 2022, on peut lire qu'un activiste burundais a indiqué « *que le fait d'avoir demandé la protection internationale peut constituer un risque en cas de retour* ». Il indique ne pas avoir connaissance de personnes ayant été inquiétées après leur retour au Burundi mais précise que « *cela ne signifie pas que de tels cas ne manqueraient pas* ».

4.12.8. Le Conseil tient par ailleurs à souligner que dans le COI Focus du 28 février 2022, en page 20, une source académique met en avant que de nombreux membres de la diaspora burundaise de Belgique, surtout ceux qui sont membres ou sympathisants du pouvoir en place, collectent des informations pour le compte du service national de renseignements ou des cellules du parti au sujet des membres de la diaspora issus de l'opposition, ou ceux n'appartenant pas aux partis politiques ou organisations de la société civile. Cette source en conclut que les Burundais vivant en Belgique restent particulièrement sous une forme de surveillance permanente, aussi bien en Belgique qu'au Burundi en cas de retour.

Elle poursuit en mentionnant que le moindre incident administratif ou judiciaire qui les impliquerait au Burundi peut être instrumentalisé et relié objectivement ou subjectivement à leur séjour ou passage en Belgique. Elle précise enfin, en page 21 du COI Focus précité, que « *tout retour au Burundi après une annulation de visa ou un refus d'une demande de protection internationale constitue un risque supplémentaire* ». Enfin, cet interlocuteur signale que « *depuis 2015, tenter de rester dans un pays tiers, surtout les pays qui avaient de mauvaises relations avec le Burundi (Le Rwanda et la Belgique notamment) est généralement perçu comme une trahison* ».

4.12.9. Il ressort par ailleurs du COI Focus du 15 mai 2023, que l'arrestation d'un Burundais rapatrié aurait été portée à l'attention du Cedoca le 14 février 2023. En effet, le COI Focus susmentionné expose que ce cas n'est corroboré par aucune information concrète, après recherche « Google » du nom du concerné, et contact pris avec la source diplomatique belge. Cependant, il est fait mention dans le rapport COI focus que les sources contactées rapportent la disparition de [...], rapatrié de force de la Belgique le 30 novembre 2022, arrêté à l'aéroport de Bujumbura le jour de son arrivée. Le journaliste Pierre Claver Mbonimpa aurait ensuite déclaré, « *après s'être renseigné auprès d'une source au sein du SNR* » que le Burundais rapatrié avait été détenu dans les bureaux du SNR et « *personne ne l'a plus revu* » (v. CEDOCA, « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », COI Focus, 15 mai 2023, p. 31).

4.12.10. De plus, le Conseil se doit encore de souligner que le COI Focus précité précise bien, que le Cedoca s'est intéressé à l'entrée sur le territoire et que « *la situation des ressortissants de retour une fois sur le territoire ne fait pas l'objet du présent rapport* » (p. 4).

4.12.11. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu d'avoir égard à la situation des réfugiés burundais en général. Sur ce point, le COI Focus du 15 mai 2023 indique, en page 8, que « [le HCR] refusait toujours en 2021 de promouvoir [le retour volontaire des burundais], estimant que les conditions au Burundi n'étaient pas « propices à la promotion du rapatriement librement consenti ». Le COI Focus du 31 mai 2023 relatif à la situation sécuritaire au Burundi mentionne, pour sa part, en page 26 que trois personnes rapatriées depuis le Rwanda ont disparu fin 2021 ou début 2022 peu après leur retour au Burundi et que dans au moins deux des cas le SNR ou les Imbonerakure seraient impliqués. Le COI Focus du 12 octobre 2022, à la page 24, fait encore état du fait que « [s]elon des chiffres du HCR, plus de 2.000 réfugiés burundais rapatriés depuis la Tanzanie ont repris le chemin de l'exil depuis 2020 en raison des problèmes de sécurité rencontrés après leur retour. Certains sont accusés de collaboration avec des groupes armés et sont menacés par des Imbonerakure après leur retour ». La version actualisée de ce document fait état du même mouvement, sans préciser s'il est lié à des problèmes sécuritaires. Dans le rapport du 31 mai 2023, en page 27, il est mentionné que « [l']organisation [Le Norwegian Refugee Council] indique que beaucoup de réfugiés ne croient pas à leur retour en sécurité, mais la vie dans les pays voisins est devenue de plus en plus intenable, sans perspective d'amélioration ».

4.12.12. De plus, le Conseil tient à souligner que le COI Focus du 31 mai 2023 relève, en page 26, que « le manque de conditions permettant une réintégration satisfaisante des rapatriés, la méfiance et la surveillance par la population et les autorités, l'insécurité ainsi que la crainte d'être arrêté ou tué peuvent provoquer un déplacement secondaire des rapatriés à l'intérieur du pays comme à l'étranger, selon des sources diverses ».

4.13. En outre, le Conseil relève dans le dossier administratif diverses informations permettant d'établir que les autorités burundaises voient comme étant un opposant toute personne qui ne collabore pas ouvertement au régime en place.

Ainsi, il ressort du COI Focus du 12 octobre 2022 relatif à la situation sécuritaire au Burundi, en page 14, que plusieurs personnes qualifiées d'irréguliers dangereux au motif qu'elles n'étaient pas munies d'une carte d'identité ou n'étaient pas inscrites dans le cahier de ménage ont été embarquées en mars 2022 et que les victimes des disparitions forcées sont en premier lieu des membres des partis d'opposition.

De même, en page 31 du Coi Focus du 31 mai 2023 portant sur la situation sécuritaire, est mentionné le fait que les autorités locales ou les Imbonerakure contraignent les habitants à donner des contributions pour la construction d'une permanence du CNDD-FDD ou du palais présidentiel à Gitega. En octobre 2022, dans le nord du pays, des personnes ont été menacées et traitées d'opposants par des Imbonerakure pour ne pas avoir contribué à une manifestation en soutien au président Ndayishimye.

4.14. Il découle de ce qui précède que les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 15 mai 2023 n'ont relevé jusqu'à présent qu'un cas documenté de ressortissant burundais, demandeur de protection internationale rapatrié au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécuté de ce seul fait. Il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

4.15. Il ne ressort, par ailleurs, ni de la décision attaquée, ni d'aucun élément du dossier, qu'il existerait des raisons de penser que la requérante pourrait échapper pour un motif quelconque au climat de suspicion évoqué plus haut et au risque qui en découle.

4.16. En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 15 mai 2023, et au vu de la

radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour la requérante d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où elle a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.17. Partant, le Conseil estime que la requérante a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, §5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

J. MOULARD,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MOULARD

G. de GUCHTENEERE